



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-13

Décision du 21 mars 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
Mme Laville,
Mme François, membres

et assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 4 mars 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Hassan Belayachi, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparant

La société Cabinet Belayachi, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Non comparante,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 2 mai 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Belayachi est inscrit en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 66004096, depuis 1994. Il exerce l'activité de commissaire aux comptes en nom propre, ainsi qu'au travers de la société Cabinet Belayachi (le Cabinet Belayachi), jusqu'à l'omission de cette dernière le 15 décembre 2022, sur décision de la formation du collège du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) statuant sur les cas individuels.
2. Le Cabinet Belayachi était inscrit en tant que commissaire aux comptes rattaché à la CRCC de Paris, sous le numéro 66013422, depuis le 1999. En 2022, il ne détenait plus de mandat.
3. Le 28 avril 2021, le président de la CRCC de Paris a saisi le rapporteur général du H3C en raison de la « *non-collaboration [de M. Belayachi] à la mise en place du contrôle qualité de sa structure d'exercice* ».
4. Le 15 juin 2021, le rapporteur général a ouvert une enquête « *concernant M. Hassan Belayachi et la société Cabinet Belayachi, commissaires aux comptes, portant sur le respect de leurs obligations légales et réglementaires* ».
5. Le 27 juin 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Belayachi et de la société Cabinet Belayachi et a arrêté les griefs suivants :

a. A l'encontre de M. Belayachi et de la société Cabinet Belayachi

« d'avoir empêché, par leur comportement, la préparation et la réalisation de leur contrôle d'activité, ce qui est susceptible de constituer une opposition aux opérations de contrôle périodique de la profession de commissaire aux comptes. Un tel manquement est susceptible de constituer une violation des dispositions des articles L. 821-9 alinéa 2, L. 821-12 et R. 821-72 du code de commerce, applicables à l'époque des faits ».

b. A l'encontre de M. Belayachi

« - ne pas avoir satisfait à son obligation de formation durant les années 2015 à 2022, ce qui est susceptible de constituer des manquements aux dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce et de l'article 7 alinéa 1^{er} du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, applicables à l'époque des faits ;

- ne pas avoir déclaré, en temps utile, au H3C devenu la H2A depuis le 1^{er} janvier 2024, ses honoraires facturés en 2020, 2021 et 2022, ce qui est susceptible de constituer des manquements aux dispositions des articles R. 822-26 et R. 821-14-7 du code de commerce, applicables à l'époque des faits ».

« Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024 et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 de ce code ».

6. Le 27 juillet 2024, la présidente de la H2A a adressé les notifications de griefs à M. Belayachi et au Cabinet Belayachi, les informant de la mise à leur disposition du dossier de la procédure.

7. Le même jour, le rapport d'enquête, les notifications de griefs et le dossier de procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
8. Par lettres recommandées avec accusé de réception expédiées à l'adresse figurant sur la notification de griefs, qui ont été retournées assorties de la mention « *pli avisé et non réclamé* » le 30 novembre 2024, M. Belayachi et le Cabinet Belayachi ont été invités à comparaître le 4 mars 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
9. Avisé par courrier du 26 novembre 2024 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application des articles L. 821-80 et R. 821-217 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris n'a pas fait usage de ce droit mais a sollicité la communication des notifications de griefs et du rapport d'enquête.
10. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcée la radiation de M. Belayachi et de la société Cabinet Belayachi de la liste des commissaires aux comptes.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

11. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
12. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1^{er} janvier 2017, précisait alors : « *Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8* ».

1. Sur le grief relatif à l'obstacle au contrôle

1.1. Textes applicables

13. L'article L. 821-12 du code de commerce, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 820-17 dudit code énonçait que « *les agents du Haut conseil sont habilités à : 1° Obtenir du commissaire aux comptes tout document ou toute information, sous quelque forme que ce soit, concernant la mission de certification des comptes ou toute autre prestation fournie par lui aux personnes ou entités dont il certifie les comptes. Ils peuvent en exiger une copie ; 2° Obtenir de toute autre personne des informations liées à la mission*

de certification des comptes ou à toute autre prestation fournie par le commissaire aux comptes aux personnes ou entités dont il certifie les comptes ; 3° Procéder à des contrôles sur place ; 4° Avoir recours à des experts, afin notamment de procéder à des vérifications. Les commissaires aux comptes sont tenus de fournir tous les renseignements et documents qui leur sont demandés à l'occasion des contrôles, sans pouvoir opposer le secret professionnel ».

14. Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 821-9 du code de commerce, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 820-14 dudit code prévoyait que *« Lorsqu'ils concernent des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public, les contrôles de leur activité professionnelle peuvent être effectués par des contrôleurs du Haut conseil. Ils peuvent également être délégués par le Haut conseil à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en application d'une convention homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice. La convention détermine le cadre, les orientations et les modalités des contrôles ».*
15. L'article R.821-72 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article R. 820-46 de ce code, énonce que *« Les contrôles prévus à l'article L. 821-9 sont effectués sur pièces ou sur place. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 821-12, les contrôleurs peuvent se faire communiquer par le commissaire aux comptes et vérifier sur pièces ou sur place, quel qu'en soit le support, tous documents ou pièces (...) ».*

1.2. Examen du grief

16. Le 23 juin 2020, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a adressé à M. Belayachi en tant que représentant du Cabinet Belayachi une lettre l'informant de la programmation d'un contrôle au titre du programme 2020 et lui demandant la transmission d'informations nécessaires à ce contrôle.
17. En l'absence de réponse de M. Belayachi, la CNCC a effectué deux relances écrites par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception, les 15 et 26 octobre 2020, et la CRCC de Paris a relancé M Belayachi les 29 septembre, 9 novembre, 3 décembre 2020 et le 26 mars 2021.
18. Le 7 décembre 2020, M. Belayachi a indiqué par téléphone au contrôleur que *« pour des motifs familiaux importants (santé de sa fille), il ne [pouvait] être présent pour son contrôle »*, et souhaitait demander un report de ce contrôle à l'année suivante. Par la suite, M. Belayachi est resté injoignable, rendant impossible la réalisation du contrôle qualité.
19. Lors de son audition, M. Belayachi a justifié ces absences par des raisons familiales.
20. Or, les contrôles périodiques de l'activité des commissaires aux comptes sont nécessaires pour s'assurer de la qualité de l'audit et de l'indépendance de l'auditeur, lesquelles garantissent la confiance des actionnaires et des partenaires économiques dans les comptes et l'information financière publiés par les entités auditées. Au regard du nombre de courriers qui lui ont été adressés et des démarches entreprises tant par la CNCC que par la CRCC de Paris, l'attitude persistante de M. Belayachi et du Cabinet Belayachi de ne pas y répondre traduit une volonté délibérée de faire obstacle à la mission de surveillance de l'exercice de la profession par le régulateur de la profession de commissaire aux comptes.
21. Il résulte de ces éléments qu'en ne répondant pas aux demandes qui lui ont été adressées par les personnes en charge du contrôle périodique de leur activité de commissaire aux comptes, prévu par l'article L. 821-9, alinéa 2, du code de commerce, M. Belayachi et le

Cabinet Belayachi ont méconnu l'obligation à laquelle ils étaient tenus en application des articles L. 821-12 et R. 821-72 de ce code alors applicables de fournir les renseignements et documents nécessaires à ce contrôle et ont, en conséquence, empêché la réalisation de celui-ci.

22. Le grief d'obstacle à contrôle est ainsi caractérisé tant à l'encontre de M. Belayachi que du Cabinet Belayachi.

2. Sur le grief relatif à l'obligation de formation

2.1. Textes applicables

23. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « *I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification* ».
24. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du Livre VIII de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années.* ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié. Jusqu'au 20 février 2018, cette déclaration annuelle devait être effectuée auprès de la CRCC, en application de l'article A. 822-28-17 de ce code.
25. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
26. Enfin, l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : « *Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...)* ».

2.2. Examen du grief

27. Il résulte des textes ci-dessus cités que la durée annuelle minimum de formation est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.
28. Selon les éléments figurant dans le portail Application de Gestion Légale d'Activité (AGLAE) tenu par la CNCC, M. Belayachi a rempli son obligation annuelle de formation pour les années 2019 et 2020 en suivant respectivement 46h30 et 26h30 de formation. En revanche il n'a suivi et déclaré aucune formation en 2016, 2017 et 2022 et seulement 15 heures de formation en 2021.
29. Sur l'obligation de suivre 120 heures de formation sur une période de trois ans, M. Belayachi a, selon les informations communiquées par la CNCC et la CRCC, suivi 79h15 de formation de 2015 à 2017, aucune formation de 2016 à 2018, 46h30 de formation de 2017 à 2019, 73 heures de 2018 à 2020, 88 heures 2019 à 2021, 41h30 de 2020 à 2022.
30. M. Belayachi a fait valoir, au cours de l'enquête, avoir, chaque année, suivi les formations des universités d'été ou les conférences relatives à la loi de finances, ou encore diverses formations dispensées par la CNCC ou la CRCC, qui n'auraient pas été correctement déclarées. S'il en justifie par des attestations de présence à des universités d'été des commissaires aux comptes concernant les années 2018 pour 11 heures et 2021 pour 8h30, les autres éléments produits sont soit de simples programmes de formation, soit des attestations de suivi de formations destinées aux experts-comptables.
31. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. Belayachi n'a pas respecté ses obligations de formation annuelle pour les années 2016, 2017, 2018, 2021 et 2022 et ses obligations de formation triennale sur l'ensemble de la période visée par la poursuite, de sorte que le grief est caractérisé.

3. Sur le grief relatif à la déclaration des honoraires à la H2A

3.1. Textes applicables

32. L'article R. 821-14-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, repris en substance à l'article R820-20 du même code par décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, prévoit notamment : « *1.-Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont tenus de déclarer au Haut Conseil du commissariat aux comptes avant le 31 mars de chaque année le montant total des honoraires qu'ils ont facturés au cours de l'année civile précédente aux personnes ou entités dont ils certifient les comptes, en distinguant le montant des honoraires facturés aux entités d'intérêt public. Cette déclaration est faite même en l'absence de facturation d'honoraire (...)* ».
33. L'article R. 822-26 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, repris en substance à l'article R. 821-75 du même code par décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, précise en particulier : « *1.-Lorsqu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 n'a pas déclaré les informations mentionnées à l'article R. 821-14-7 ou payé à leur échéance les cotisations dont il est redevable au titre de l'article L. 821-6-1, le Haut Conseil met en demeure l'intéressé d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte. Faute de régularisation dans ce délai, le Haut Conseil du commissariat aux comptes convoque le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'entend dans un délai de deux mois. L'intéressé peut*

se faire assister par un commissaire aux comptes ou un avocat ou représenter par un avocat. En l'absence de motif légitime, le Haut Conseil procède à son omission (...). III.- L'omission emporte interdiction de faire état de la qualité de commissaire aux comptes. Les dispositions des articles R. 824-25 et R. 824-27 sont applicables. - Les décisions en matière d'omission sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription. - La réitération de ce comportement constitue un manquement passible de poursuites disciplinaires ».

3.2. Examen du grief

34. S'il résulte de l'enquête que tant le Cabinet Belayachi que M. Belayachi n'ont pas déclaré leurs honoraires au H3C, seul M. Belayachi est poursuivi pour ce manquement.
35. M. Belayachi a été mis en demeure les 1^{er} juin et 10 décembre 2021 pour non-déclaration des honoraires facturés en 2020, et les 19 mai, 8 et 15 septembre 2022 pour non-déclaration des honoraires facturés en 2021 par le service des inscriptions et des cotisations du H3C. Il ne ressort d'aucun élément du dossier que M. Belayachi a été mis en demeure de déclarer les honoraires qu'il aurait perçu au cours de l'année 2022.
36. Il a été convoqué à une audience qui s'est tenue le 6 juillet 2023 devant la formation statuant sur les cas individuels du H3C. M. Belayachi ayant régularisé ses déclarations pour les années 2020 et 2021 le 5 juillet 2023, le H3C a décidé de ne pas omettre M. Belayachi de la liste des commissaires aux comptes.
37. Or, la réitération, au sens du III de l'article R. 822-26 du code de commerce ci-dessus rappelé, suppose non seulement qu'un comportement incriminé, tel que le défaut de déclaration d'honoraires ou le non-paiement de cotisations, ait été constaté une première fois par le régulateur mais aussi que, en l'absence d'un motif légitime valablement allégué par le commissaire aux comptes pour justifier son comportement, l'omission dudit commissaire aux comptes ait été dûment prononcée par l'autorité.
38. Sans ce dernier élément, le comportement incriminé ne saurait être réputé réitéré puisque le Haut conseil du commissariat aux comptes, en ne prononçant pas l'omission du commissaire aux comptes, a nécessairement admis que le comportement reproché obéissait à un motif légitime.
39. Dès lors, en l'absence d'omission de la liste des commissaires aux comptes, M. Belayachi sera mis hors de cause s'agissant de ce grief.

Sur les sanctions

40. Il résulte de l'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 pour partie applicable, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat. La sanction de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.
41. Pour les manquements commis à compter du 17 juin 2016, l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016, devenu,

depuis l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 du même code, reprend les mêmes sanctions, en y ajoutant, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; - lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise.

42. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

43. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
44. Les faits reprochés à M. Belayachi et à la société Cabinet Belayachi sont graves en ce que les faits d'obstacle au contrôle ne permettent pas au régulateur d'exercer efficacement sa mission à l'encontre de professionnels dont la mission est d'assurer la confiance envers leurs travaux d'audit financier.

45. Les faits reprochés à M. Belayachi sont également graves en ce que l'obligation de formation des commissaires aux comptes a pour objet d'assurer la qualité de leur mission d'audit.
46. Il doit, de surcroît, être souligné que, par décision du 14 mars 2016, la CRCC de Paris avait prononcé une sanction disciplinaire d'avertissement à l'encontre de M. Belayachi pour n'avoir pas permis le contrôle d'activité de sa structure d'exercice professionnel durant l'année 2013, considérant que l'intéressé avait fait preuve de « *négligence caractérisée, peu compatible avec l'exercice de la profession réglementée de commissaire aux comptes* », M. Belayachi n'ayant régularisé la situation par l'envoi des documents nécessaires au contrôle « *que sous la pression de la présente procédure* ».
47. Cette sanction montre que M. Belayachi a, en toute connaissance de cause, refusé de répondre tant aux demandes de la CNCC que de celles de la CRCC de Paris.
48. Par ailleurs, M. Belayachi a déclaré percevoir un revenu de l'ordre de [...] euros annuel et le Cabinet Belayachi a réalisé un résultat courant avant impôts proche de [...] euros pour l'exercice 2021.
49. Aussi l'ensemble de ces éléments justifie-t-il que soit prononcée la radiation de la liste des commissaires aux comptes de M. Belayachi et de la société Cabinet Belayachi.
50. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à M. Belayachi et à la société Cabinet Belayachi. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Belayachi étant également inscrit sur la liste des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

MET hors de cause M. Belayachi s'agissant du manquement de non-déclaration au H3C devenu la H2A des honoraires facturés en 2020, 2021 et 2022 en application des dispositions des articles R. 822-26 et R. 821-14-7 du code de commerce ;

DIT que M. Belayachi a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1^{er} janvier 2017, et de l'article L. 824-1, I, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, pour :

- avoir empêché, par son comportement, la préparation et la réalisation de son contrôle d'activité en violation des dispositions des articles L. 821-9 alinéa 2, L. 821-12 et R. 821-72 du code de commerce, applicables à l'époque des faits ;

- ne pas avoir satisfait à son obligation de formation durant les années 2015 à 2022, en violation des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce et de l'article 7 alinéa 1^{er} du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, applicables à l'époque des faits ;

PRONONCE la radiation de M. Belayachi de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce.

DIT que la société Cabinet Belayachi a commis une faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1, I, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant empêché, par son comportement, la préparation et la réalisation de son contrôle d'activité en violation des articles L. 821-9 alinéa 2, L. 821-12 et R. 821-72 du code de commerce, applicables à l'époque des faits ;

PRONONCE la radiation de la société Cabinet Belayachi de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la Haute autorité de l'audit, à M. Belayachi et à la société Cabinet Belayachi. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 21 mars 2025

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.